



Arrêté du Conseil fédéral étendant le champ d'application de la convention nationale des coiffeurs

Prorogation et modification du 8 novembre 2022

Le Conseil fédéral suisse

arrête:

I

La durée de validité des arrêtés du Conseil fédéral du 27 avril 2010, du 6 décembre 2012, du 30 août 2013, du 20 octobre 2016, du 17 août 2017, du 15 février 2018 et du 2 décembre 2020¹, qui étendent la convention nationale des coiffeurs, est prorogée.

II

Le champ d'application des clauses suivantes, qui modifient la convention collective nationale des coiffeurs annexée aux arrêtés du Conseil fédéral mentionnés sous ch. I, est étendu:

¹ FF 2010 2675; 2012 9009; 2013 6425; 2016 7883; 2017 5435; 2018 925; 2020 9171

Tableau de salaire de base^{2, 3}

1. Employé qualifié (art. 39.1) pour un taux d'occupation de 100%

Année professionnelle	Salaire de base	à partir du 01.01.2023
		Salaire annuel
1 ^{re} *	CHF 3 850.–	CHF 46 200.–
2 ^e *	CHF 3 850.–	CHF 46 200.–
3 ^e	CHF 3 900.–	CHF 46 800.–
4 ^e	CHF 3 975.–	CHF 47 700.–
5 ^e	CHF 4 080.–	CHF 48 960.–

* selon l'art. 40. 3, possibilités de réduction

2. Employé semi-qualifié (art. 39.2) pour un taux d'occupation de 100%

Année professionnelle	Salaire de base	à partir du 01.01.2023
		Salaire annuel
1 ^{re}	pas fixé	pas fixé
2 ^e	CHF 3 470.–	CHF 41 640.–
3 ^e	CHF 3 600.–	CHF 43 200.–
4 ^e	CHF 3 850.–	CHF 46 200.–
5 ^e	CHF 3 980.–	CHF 47 760.–

3. Employé non qualifié (art. 39.3) pour un taux d'occupation de 100%

Année professionnelle	Salaire de base	à partir du 01.01.2023
		Salaire annuel
1 ^{re}	CHF 3 470.–	CHF 41 640.–
2 ^e	CHF 3 470.–	CHF 41 640.–

2 Pour le canton de Neuchâtel, les salaires minimaux ci-après sont applicables pour autant qu'ils soient supérieurs au salaire minimal prévu par la Loi cantonale neuchâteloise sur l'emploi et l'assurance-chômage (LEmpl).

3 Pour le canton de Genève, les salaires minimaux ci-après sont applicables pour autant qu'ils soient supérieurs au salaire minimal prévue par la Loi sur l'inspection et les relations du travail (LIRT).

à partir du 01.01.2023		
Année professionnelle	Salaire de base	Salaire annuel
3 ^e	CHF 3 600.–	CHF 43 200.–
4 ^e	CHF 3 750.–	CHF 45 000.–
5 ^e	CHF 3 880.–	CHF 46 560.–

III

Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} janvier 2023 et a effet jusqu'au 31 décembre 2023.

8 novembre 2022

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Ignazio Cassis
Le chancelier de la Confédération, Walter Thurnherr

